

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CASINO DISTRIBUTION FRANCE », ledit recours enregistré le 7 décembre 2007 sous le n° 3630 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 30 octobre 2007, refusant d'autoriser, à Saint-Didier-sous-Aubenas, l'extension de 767 m² d'un supermarché de 1 683 m² exploité sous l'enseigne « CASINO », afin de porter sa surface de vente à 2 450 m² ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

MM. Jean-Jacques CHEVALLIER et Jean GRAVEZAT, directeurs du développement du groupe « CASINO »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 46 498 habitants en 1999, a progressé de 4,8 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 44 082 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 4,6 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 permettent de constater une progression démographique de 10,9 % par rapport à 1999, pour les communes ayant fait l'objet de ces recensements ou d'une estimation de leur population dans les deux zones de chalandise étudiées ; que la zone de chalandise initialement délimitée par le demandeur et celle qui a été définie selon la méthode des courbes isochrones comptent respectivement 4 239 et 3 769 résidences secondaires, 434 et 368 locations de vacances ainsi que 3 112 et 2 755 emplacements de camping ; que ces capacités d'hébergement représentent, respectivement pour les deux zones de chalandise susmentionnées, l'équivalent de 5 730 et 5 077 habitants supplémentaires à l'année ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché d'une surface de vente de 4 145 m², de onze supermarchés représentant une surface de vente totale de 11 770 m², d'un magasin de surgelés de 420 m², d'un commerce de fruits et légumes de 421 m² et de deux cent quatre-vingt-treize commerces de moins de 300 m² concernés par ce projet, dont cent trente-huit sont spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend les grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire précitées ainsi que deux cent quatre-vingts commerces de moins de 300 m² concernés par ce projet, dont cent vingt-huit sont spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe à Lalevade-d'Ardèche un projet concurrent examiné ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial, projet portant sur l'extension de 530 m² d'un supermarché de 1 550 m² à l enseigne « INTERMARCHÉ », afin de porter sa surface de vente à 2 080 m² ; que l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise pour l'extension de ce commerce a été accordée par la Commission nationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et du projet concurrent autorisé, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire seraient, au sein des deux zones de chalandise étudiées, supérieures aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'il convient toutefois de relativiser les surdensités relevées en raison du dynamisme démographique des communes de ces zones de chalandise et d'une fréquentation touristique significative ;
- CONSIDÉRANT** de surcroît, que cette opération ne devrait avoir qu'un impact limité sur les commerces traditionnels, étant donné qu'elle ne se traduirait que par un accroissement du taux d'emprise du magasin compris entre 1,35 et 1,45 point en fonction de la zone de chalandise considérée ;
- CONSIDÉRANT** que, si ce point de vente a fait l'objet d'une rénovation en 2003, il n'a pas été agrandi depuis sa création, il y a un peu plus de 20 ans ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait une amélioration du confort d'achat des consommateurs grâce à une diversification et à un développement de l'offre proposée par le point de vente, à l'agrandissement des allées de circulation ainsi qu'à la mise à disposition de la clientèle de plusieurs services ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation se traduirait par le recrutement de neuf employés supplémentaires, soit la création de 8,19 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait au groupe « CASINO », lequel se classe en quatrième position en termes de parts de surface de vente sur les zones de chalandise, d'accroître cette part au sein de ces zones, ce qui contribuerait à dynamiser les conditions d'exercice de la concurrence avec les autres groupes ou groupements présents ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet de la S.A.S. « CASINO DISTRIBUTION FRANCE » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « CASINO DISTRIBUTION FRANCE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. « CASINO DISTRIBUTION FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 767 m² d'un supermarché de 1 683 m² à l'enseigne « CASINO », afin de porter sa surface de vente à 2 450 m², à Saint-Didier-sous-Aubenas (Ardèche).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES